

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 18

À l'alinéa 29, substituer au mot :

« six »

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai raisonnable de 12 mois est nécessaire à l'adaptation des processus tant informatiques, d'éditions et de formation de tous les établissements de crédit et intermédiaires en assurance et en opération de banque.